

**24.078 Modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
(Adaptation des rentes de survivants)**

Rapport « État civil dans l'AVS et prévoyance vieillesse indépendante de l'état civil » : Précisions concernant les conséquences financières d'un modèle indépendant de l'état civil

1. Mandat

En vue de la séance du 10 avril 2025, il a été demandé de concrétiser le rapport 8.1 « État civil dans l'AVS et prévoyance vieillesse indépendante de l'état civil » de l'OFAS par un calcul. Le calcul doit être effectué avec l'année de référence 2030 et les modalités suivantes :

- *Suppression du plafonnement pour les nouvelles rentes à partir de 2030*
- *Suppression du partage des revenus pour les rentes à partir de 2030 pour toutes les situations (y compris en cas de divorce) – sans dispositions transitoires ni mesures compensatoires*
- *Suppression du supplément de veuvage pour les personnes qui deviendront veuves à partir de 2030 – sans dispositions transitoires*
- *Suppression de l'exemption de cotisation à partir de 2030*

Un bilan global doit en outre simuler l'entrée en vigueur de la réforme des rentes de survivants conformément au message du Conseil fédéral.

2. Conséquences financières de ce modèle sur l'AVS

Le tableau 1 ci-dessous présente les conséquences financières des différentes mesures sur l'AVS dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur en 2030. Le partage des revenus est supprimé dans toutes les constellations, y compris en cas de divorce et de décès. Les effets de la suppression du partage des revenus et du supplément de veuvage ont été calculés indépendamment l'un de l'autre. Plus le nombre d'années depuis l'entrée en vigueur de ces réformes augmente, plus ces interactions sont fortes. L'étude de ces interactions nécessite des clarifications supplémentaires.

Il ressort du tableau 1 que les coûts liés à la suppression du plafonnement sont relativement faibles au début. Cela s'explique par le fait que le plafonnement n'est supprimé que pour les futures rentes. Cependant, avec le temps, les coûts augmenteraient, car les dépenses liées à la suppression du plafonnement des rentes augmenteraient elles aussi chaque année. La suppression des autres mesures en faveur des personnes mariées (partage des revenus, supplément de veuvage, exemption de cotisation) permet de compenser ces coûts supplémentaires. À long terme, les économies augmenteraient par le biais des effets de la suppression des avantages pour les personnes mariées.

Tableau 1 : Conséquences financières des mesures selon les modalités précisées (voir chapitre 1)
sans la révision des rentes de survivants

Année	Privilège de contribution	Plafonnement (nouvelles rentes)	Supplément veuvage	Suppression du splitting	Sommes des mesures sans la réforme des rentes de survivants
	Recettes	Dépenses	Dépenses	Dépenses	
	1)	2)	3)	4)	
2030	214	334	-127	-157	-164
2031	218	593	-300	-324	-249
2032	216	840	-419	-479	-274
2033	220	1110	-589	-643	-342
2034	220	1340	-700	-780	-360
2035	220	1610	-870	-930	-410

Situation: décompte définitif 2023

Montants en millions de francs constants de l'année 2023 (évolution en volume, sans l'effet de l'inflation, également qualifiée de "réelle"). Les perspectives au-delà de dix ans sont soumises à une incertitude croissante et peuvent dès lors faire l'objet de révisions conséquentes.

Explications :

- 1) Fin du privilège de contribution
- 2) Le plafonnement des nouvelles rentes pour couples mariés sera supprimé à partir de 2030
- 3) Suppression du supplément de veuvage (nouvelles rentes)
- 4) Suppression du splitting (nouvelles rentes)

Le tableau 2 ci-dessous présente les conséquences financières des différentes mesures, ainsi que les économies réalisées grâce à la révision des rentes de survivants, conformément au message du Conseil fédéral, si celle-ci devait entrer en vigueur en 2026.

Tableau 2 : Conséquences financières des mesures selon les modalités précisées (voir chapitre 1)
avec la réforme des rentes de survivants

Année	Privilège de contribution	Plafonnement (nouvelles rentes)	Supplément veuvage	Suppression du splitting	Rentes de survivants				Sommes des mesures avec la réforme
	Recettes	Dépenses	Dépenses	Dépenses	Dépenses	Dépenses	Dépenses	Dépenses	
	1)	2)	3)	4)	5)	6)	7)	8)	
2026	0	0	0	0	-35	6	0	24	-5
2027	0	0	0	0	-117	16	0	66	-35
2028	0	0	0	0	-200	26	-106	87	-193
2029	0	0	0	0	-287	35	-112	88	-276
2030	214	334	-127	-157	-363	41	-116	86	-516
2031	218	593	-300	-324	-448	49	-125	87	-686
2032	216	840	-419	-479	-516	54	-132	85	-783
2033	220	1110	-589	-643	-597	60	-148	85	-942
2034	220	1340	-700	-780	-660	60	-160	80	-1040
2035	220	1610	-870	-930	-740	70	-180	80	-1180

Situation : décompte définitif 2023

Montants en millions de francs constants de l'année 2023 (évolution en volume, sans l'effet de l'inflation, également qualifiée de "réelle"). Les perspectives au-delà de dix ans sont soumises à une incertitude croissante et peuvent dès lors faire l'objet de révisions conséquentes.

Explications :

- 1) Fin du privilège de contribution
- 2) Le plafonnement des nouvelles rentes pour couples mariés sera supprimé à partir de 2030
- 3) Suppression du supplément veuvage (nouvelles rentes)
- 4) Suppression du splitting (nouvelles rentes)
- 5) Limitation du droit aux personnes veuves avec enfants de moins de 25 ans
- 6) Rentes de survivants pour parents non mariés avec enfants de moins de 25 ans
- 7) Dispositions transitoires
- 8) Rente transitoire de deux ans pour les personnes veuves avec enfants de plus de 25 ans